

No. 21923

---

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND  
and  
FRANCE**

**Agreement relating to the delimitation of the continental shelf in the area east of 30 minutes west of the Greenwich Meridian (with map). Signed at London on 24 June 1982**

*Authentic texts: English and French.*

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 31 May 1983.*

---

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD  
et  
FRANCE**

**Accord relatif à la délimitation du plateau continental à l'est de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich (avec carte). Signé à Londres le 24 juin 1982**

*Textes authentiques : anglais et français.*

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 31 mai 1983.*

## ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL À L'EST DE LA LONGITUDE 30 MINUTES OUEST DU MÉRIDIEEN DE GREENWICH

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française;

Considérant que la ligne délimitant les parties du plateau continental relevant respectivement du Royaume-Uni et de la France à l'ouest de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich jusqu'à l'isobathe 1 000 mètres a été définie par les décisions du Tribunal arbitral du 30 juin 1977 et du 14 mars 1978, conformément au Compromis d'arbitrage signé entre les deux Gouvernements à Paris le 10 juillet 1975<sup>2</sup>,

Tenant compte de ce que le préambule du Compromis d'arbitrage du 10 juillet 1975 déclare que « les deux Gouvernements ont abouti à un accord de principe en ce qui concerne la délimitation des parties du plateau continental de la Manche situées à l'est de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich qui relèvent de chacun d'eux »;

Désireux de définir en termes précis le tracé de la ligne délimitant le plateau continental à l'est de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>.* 1. Sous réserve de l'article 2 du présent accord, la ligne délimitant les parties du plateau continental relevant respectivement du Royaume-Uni et de la France, à l'est de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich, est une ligne loxodromique joignant, dans l'ordre où ils sont énumérés, les points ci-après définis par leurs coordonnées :

Numéro	Latitude	Longitude
1.	50° 07' 29" N	0° 30' 00" W
2.	50° 13' 13" N	0° 15' 30" W
3.	50° 14' 12" N	0° 02' 14" E
4.	50° 19' 41" N	0° 36' 12" E
5.	50° 23' 22" N	0° 46' 39" E
6.	50° 38' 38" N	1° 07' 26" E
7.	50° 47' 50" N	1° 15' 28" E
8.	50° 53' 47" N	1° 16' 58" E
9.	50° 57' 00" N	1° 21' 25" E
10.	51° 02' 19" N	1° 32' 53" E
11.	51° 05' 58" N	1° 43' 31" E
12.	51° 14' 27" N	1° 57' 18" E
13.	51° 19' 38" N	2° 01' 48" E
14.	51° 30' 14" N	2° 06' 51" E

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 4 février 1983 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Paris, conformément au paragraphe 2 de l'article 3.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 137.

2. Les coordonnées des points 1 à 14 énumérés au paragraphe premier doivent être considérées comme étant basées sur le système EUROPE 50.

3. La ligne définie au paragraphe premier est représentée sur la carte annexée au présent accord.<sup>1</sup>

*Article 2.* 1. Le point 1 correspond au point A défini au paragraphe premier du dispositif de la décision en date du 30 juin 1977 rendue par le Tribunal arbitral institué par le Compromis d'arbitrage du 10 juillet 1975.

2. Il n'a pas été possible, pour le moment, de compléter le tracé de la ligne de délimitation au-delà du point 14; il est néanmoins convenu entre les Parties que le tracé de cette ligne au-delà du point 14 et jusqu'au point de tri-jonction des lignes délimitant le plateau continental relevant respectivement des deux Parties et du Royaume de Belgique sera complété, le moment venu, en appliquant les mêmes méthodes que celles qui ont déjà été utilisées pour le tracé de la ligne de délimitation entre les points 1 et 14.

*Article 3.* 1. Le présent accord sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Paris à une date aussi rapprochée que possible.

2. Le présent accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

<sup>1</sup> Voir p. 125 du présent volume.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at London this 24th day of June 1982 in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Londres, le 24 juin 1982 en double exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

MALCOLM RIFKIND

For the Government  
of the French Republic:

Pour le Gouvernement  
de la République française :

E. DE MARGERIE